

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale

8 mars 2001

Français

Original: espagnol

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 35^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 25 octobre 2000, à 15 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph. (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/55/177, (A/55/213 et Add.1, A/55/214 et Add.1, A/55/275 et Add.1, A/55/279, A/55/280 et Add.1 et Add.2, A/55/283, A/55/288, A/55/289, A/55/291, A/55/292, A/55/296 et Add. 1, A/55/302, A/55/306, A/55/328, A/55/342, A/55/360, A/55/395-S/2000/880, A/55/404-S/2000-889, A/55/408 et A/C.3/55/2)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapports et représentants spéciaux (suite)** (A/55/269, A/55/282-S/2000/788, A/55/294, A/55/318, A/55/335, A/55/346, A/55/358, A/55/359, A/55/363, A/55/374, A/55/400, A/55/403 et A/55/426-S/2000/913)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/55/36 et A/55/438-S/2000/93)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/55/36)

1. **Mme Al-Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) souligne l'importance de l'évolution positive constatée au Soudan et de la coopération apportée par le gouvernement de ce pays au Rapporteur spécial. Elle demande des éclaircissements sur les paragraphes 19 et 24 du rapport à l'examen (A/55/374) à propos de la société Talisman Energy Incorporated, et souhaiterait plus exactement savoir si cette entreprise s'occupe de violer les droits de l'homme au Soudan ou de soutenir le développement de celui-ci.

2. **M. Oda** (Égypte) attire l'attention sur le paragraphe 4 du rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/55/374), où il est dit que les gouvernements égyptien et libyen sont convenus de mesures destinées à lancer une initiative conjointe globale en faveur de la paix, initiative qui a reçu l'appui de toutes les parties en cause dans le pays. Il convient de souligner l'évolution positive qui s'est produite au Soudan mais aussi d'insister sur la nécessité de mettre fin au

conflit qui fait rage dans le sud du pays depuis plus de 18 années.

3. **Mme de Armas García** (Cuba) souhaiterait savoir si le Rapporteur spécial peut donner des informations plus détaillées sur les aspects positifs de la coopération accordée par le Gouvernement soudanais, car le rapport souligne les difficultés qui restent encore à résoudre. D'autre part, pour ce qui est des sources dignes de foi mentionnées dans le rapport, la délégation cubaine souhaiterait en connaître l'identité, savoir s'il s'agit d'organisations, et dans l'affirmative, quel genre d'organisations et ce qu'elles font au Soudan. Elle souhaiterait aussi recevoir des renseignements sur les principes qu'applique le Rapporteur spécial pour vérifier que ses sources sont bien dignes de foi.

4. **M. Yu Wenzhe** (Chine) se félicite de la coopération accrue apportée par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial à propos des mesures adoptées pour instaurer la paix dans le pays. Il constate avec satisfaction que les ressources pétrolières du Soudan sont exploitées, car le développement économique est une façon de protéger les droits de l'homme.

5. **M. Franco** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan) insiste sur l'importance de la déclaration faite par la délégation soudanaise, selon laquelle l'état d'urgence sera levé avant les élections et l'Organisation des Nations Unies sera appelée à contrôler les opérations électorales. Le Rapporteur spécial examine avec la plus grande attention la véracité des sources d'information et ne travaille pas seulement, comme on a pu l'insinuer, avec des groupes étrangers aux Nations Unies, mais au contraire avec des sources fort diverses, appartenant ou non aux Nations Unies et reconnues par le Gouvernement soudanais. D'autre part, coopérer dans le domaine des droits de l'homme consiste également à cerner des problèmes et à rechercher des solutions et c'est ce qui explique l'aspect constructif de certains événements négatifs décrits dans le rapport.

6. Le Rapporteur spécial voit une mesure positive dans la mise sur pied d'une commission d'enquête sur les événements liés au bombardement de Kaouda, au mois de février. Il lui semble important que le Gouvernement soudanais procède de la même manière avec les autres événements qu'il décrit dans son rapport, notamment au paragraphe 14. Pour ce qui est des règles qui doivent s'imposer à la conduite de la guerre, les deux parties en présence violent les principes établis au

plan international. Quant aux étudiants, il s'agit d'un problème qualitatif, et non pas quantitatif, et il faut rechercher les moyens d'organiser un syndicat d'étudiants dans un pays qui se proclame en pleine transition démocratique.

7. Pour ce qui est des affaires individuelles, le Rapporteur spécial a présenté au Gouvernement une liste d'allégations de violations des droits de l'homme et il continuera de lui soumettre les nouvelles plaintes qu'il recevra. Jusqu'à présent, il n'a reçu aucune réponse. Mais il souhaite que l'on sache qu'il ne nie pas au Soudan le droit d'exploiter ses richesses naturelles, c'est-à-dire concrètement le pétrole, à moins que, comme cela a été le cas, cette exploitation n'aille de pair avec des violations des droits de l'homme.

8. Le Rapporteur spécial répète qu'il est de fait que l'esclavage est pratiqué en tant que stratégie de guerre. Quant aux plaintes pour enlèvement, il faut se féliciter de la décision qu'a prise le Gouvernement de nommer un comité spécial chargé de lutter contre cette pratique, comité qu'il faudrait appuyer davantage. Enfin, étant donné que les droits sociaux d'une grande partie de la population soudanaise sont profondément affectés par le conflit, le Rapporteur spécial dit espérer que le processus de paix en cours permettra d'orienter les efforts du pays vers la promotion du droit au développement.

9. **M. Dieng** (Expert indépendant, Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en Haïti), présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/55/335), déclare qu'il est essentiel que les leaders politiques s'engagent véritablement dans le combat pour le renforcement de la culture démocratique en Haïti. Aussi, a-t-il recommandé la tenue d'un symposium autour de cette problématique, proposition qui a été favorablement accueillie par une large frange de la classe politique. Le problème majeur auquel Haïti est à présent confronté relève moins de la surveillance des droits de l'homme que de l'institutionnalisation de la démocratie. C'est pourquoi l'expert a apporté son soutien au Gouvernement haïtien à l'occasion des premières assises sur la réforme de la justice, qui se sont déroulées récemment à Port-au-Prince. L'image du système judiciaire haïtien dans l'opinion publique nationale est profondément écornée, qui y voit un système de justice de classe. Il faudra prévoir des réformes structurelles ainsi que des mesures de communication, afin que les populations locales ainsi que les investisseurs étrangers reprennent confiance dans l'appareil judiciaire. Les autorités haïtiennes ont pris un certain

nombre d'initiatives propres à démontrer à l'opinion publique internationale la sincérité de leurs intentions : les textes qui constitueront les fondations d'un pouvoir judiciaire indépendant, qui ont été méticuleusement épluchés par des magistrats, des avocats et des acteurs de la société civile, seront bientôt soumis au Parlement. De plus, le Ministère de la justice a élaboré deux projets de statuts d'institution judiciaire et considère comme prioritaire l'élaboration de deux autres textes sur le contrôle et la répression du trafic illicite de drogues et sur le blanchiment des avoirs découlant du trafic illicite de la drogue et d'autres crimes graves. M. Dieng remercie au passage la France de sa coopération et du travail de ses experts. Pour que ces activités aboutissent, il est essentiel qu'elles puissent bénéficier de la coordination et de l'appui des bailleurs de fonds, ainsi que de la volonté politique des autorités publiques.

10. Le procès des responsables du massacre de Raboteau est considéré comme le procès du coup d'État. À ce propos, l'expert recommande à la Commission d'inviter les États-Unis, une fois pour toutes, à restituer l'intégralité des documents sur les forces armées de Haïti et le Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès haïtiens, document qui, selon le Président de la délégation bipartisane du Congrès américain qui s'est rendue en Haïti, sont la propriété du Gouvernement haïtien et dont la confiscation a violé l'esprit, sinon la lettre, du mandat de la Force multinationale.

11. Dans le domaine encore de la vie judiciaire, c'est la première fois qu'ont été jugés et condamnés des agents de la Police nationale haïtienne, pour le meurtre de 11 jeunes Haïtiens à Raboteau. Si certains ont pu estimer que les peines infligées n'étaient pas sévères, ce procès a unanimement été considéré comme un pas important dans la lutte contre l'impunité. La situation dans les prisons reste d'autre part une préoccupation assez grave. Il y a encore des détentions illégales et le non-respect des procédures judiciaires a fait augmenter de façon considérable la population carcérale dans les cinq dernières années. Le pénitencier national accueille des détenus préventifs dont les dossiers sont entachés de sérieuses irrégularités judiciaires. Il convient aussi de signaler la réduction substantielle de l'appui que la communauté internationale a apporté à l'amélioration des conditions de détention.

12. Malgré les contraintes liées au gel des fonds destinés à Haïti du fait des crises institutionnelles et électorales, le Gouvernement haïtien continue de déployer

des efforts pour assurer à une large frange de jeunes la jouissance de leur droit à l'éducation, qui fait partie des droits économiques, sociaux et culturels. La baisse de la qualité de l'enseignement, les considérations de jour en jour plus mercantiles qui régissent la création des écoles et le contrôle jusque-là peu rigoureux de l'État font craindre que le fléau de l'illettrisme se substitue à celui de l'analphabétisme. L'expert indépendant invite instamment les institutions financières, les gouvernements et l'ensemble des acteurs haïtiens à se préoccuper de promouvoir la justice sociale et d'aider le Gouvernement à lutter contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent sale. S'engager dans un tel combat, c'est réduire les obstacles à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et participer aussi au renforcement de la démocratie en Haïti.

13. Le respect dont jouit le Représentant du Secrétaire général dans le pays est réjouissant car il renforce l'autorité de la Mission civile internationale d'appui en Haïti. Si la Section des droits de l'homme de cette mission et le Haut Commissariat aux droits de l'homme cultivaient d'étroites relations en vue d'assurer la présence permanente du Haut Commissariat, cela éviterait qu'il y ait un vide le jour où la Mission cessera ses activités. Le Haut Commissariat pourrait aussi aider le Gouvernement à ratifier les principaux instruments des droits de l'homme, récemment soumis au Parlement.

14. Une autre intervention pertinente de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine judiciaire a pris la forme d'une équipe mandatée par le Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes du PNUD, dont l'importance a été démontrée par la réaction qui a suivi les menaces de sanctions contre Haïti du fait de la crise électorale : cette équipe a conclu que la dénonciation publique de la part de la communauté internationale affaiblit à terme le jeu démocratique dans le pays, dans la mesure où la critique internationale prend ainsi la place des groupes de pression internes. Pour terminer, l'expert indépendant invite la Commission à réfléchir à la pertinence du maintien de son mandat, au regard de l'évolution de la situation des droits de l'homme et du fait qu'Haïti a surtout besoin d'appui pour renforcer ses capacités institutionnelles et sa société civile, mais aussi et surtout de compréhension à la fois critique et généreuse. Les Haïtiens ont besoin d'aide pour engager un dialogue fondé sur la tolérance politique, comme celle que leur accorde l'Organisation des États américains.

15. **Mme Romulus** (Haïti), se référant au rapport présenté par l'expert indépendant, note que le paragraphe 33 de ce document met en relief l'originalité de la Constitution de 1987, qui a servi de fer de lance à la participation du peuple haïtien dans le processus de prise de décisions. Quant aux observations contenues dans le paragraphe 34 sur la liberté d'expression, elle met en garde contre le danger de transformer la liberté en licence de dire n'importe quoi, en faisant allusion au fait que certaines personnes se servent parfois des « antennes libres » pour diffamer.

16. La Police nationale haïtienne sanctionne conformément à ses règlements internes ses agents impliqués dans des affaires de corruption. Par ailleurs, en ce qui concerne la politisation du corps de police, les responsables de la PNH ont organisé un programme tendant à renforcer la place accordée à l'éducation civique dans la formation des agents de police. Pour ce qui est de la lutte contre l'impunité menée par le Gouvernement haïtien en vue de promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme, Mme Romulus rappelle les conclusions du procès de Carrefour-Feuilles et la condamnation des responsables du massacre de Raboteau. L'apprentissage de la démocratie ne se fait jamais sans heurts. Des ambitions individuelles ou des groupes d'intérêt s'accommodent mal du processus démocratique et le rapatriement de milliers de délinquants d'origine haïtienne jette le pays dans un climat de violence, de peur et de confusion. Les problèmes sociopolitiques aggravent le chômage et la situation socioéconomique des défavorisés. En outre, par suite de l'interruption progressive de l'aide internationale, le Gouvernement haïtien n'a pu financer qu'une partie de ses projets sociaux et de ses initiatives de développement.

17. Haïti n'est qu'un exemple supplémentaire des relations étroites qui existent entre les droits politiques et les droits économiques et sociaux des peuples. Il est évident que pour que Haïti – le seul pays de l'hémisphère Nord à figurer parmi les pays les moins avancés – mette en place les bases durables d'un régime démocratique, il faut avant tout faire disparaître le paupérisme. Le droit au développement, cela est bien connu, est un droit de l'homme fondamental. La transition vers la démocratie en Haïti exige la stabilité socioéconomique, le renforcement des capacités de production, l'accès aux marchés et, surtout, l'aide publique au développement qui lui permettra de mettre en oeuvre une politique de développement.

18. Pour terminer, Mme Romulus indique que pour qu'Haïti et tous les autres pays en transition puissent avancer sur la voie de la démocratisation et sortir du cercle vicieux de la régression économique, il faudrait une répartition plus équitable des coûts et des avantages de la mondialisation. Autrement dit, il faudrait que cette mondialisation de la démocratie s'accompagne d'une démocratisation de la mondialisation.

19. **M. Dieng** (Expert indépendant, Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en Haïti), prend la parole pour insister sur le fait qu'Haïti est un pays isolé et oublié. Seuls le Chili, l'Argentine, la France, le Canada, le Venezuela et les États-Unis manifestent leur solidarité avec lui. Même l'aide offerte par ces pays amis n'est pas toujours utile ou satisfaisante, car elle ne tient pas suffisamment compte des besoins réels et de la situation du pays. Tel est le cas des millions de dollars investis par les États-Unis pour aider à la réforme de l'appareil judiciaire. M. Dieng lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle comprenne qu'Haïti, première république noire indépendante, a besoin d'aide et qu'elle la mérite, car elle ne pourra sortir seule de la situation terrible dans laquelle elle se trouve.

20. **M. Garretón** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) déplore que le manque de ressources financières l'ait empêché de faire plus d'une seule tournée en République démocratique du Congo, plus une mission de consultation à Genève. Cela est insuffisant pour accomplir le mandat qui lui avait été confié et en compromettre l'exécution. La situation est d'autant plus regrettable que ses séjours sur le terrain ont été très fructueux : grâce à sa présence, des prisonniers ont été libérés, certains détenus ont été sortis de cellules sans lumière pour être logés dans des installations carcérales mieux adaptées ou dans des hôpitaux, des procédures judiciaires ont été accélérées et les moyens de communication ont acquis plus de liberté.

21. Le Rapporteur spécial, dont le rapport a été publié sous la cote A/55/403, explique que pour comprendre la situation, il faut garder à l'esprit que la République démocratique du Congo est avant tout le théâtre de nouveaux conflits armés dans lesquels interviennent 7 armées étrangères et 21 groupes de francs-tireurs. Le conflit armé qui sévit entre le Gouvernement congolais, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi revêt toutes les caractéristiques d'un conflit international étant donné que l'un des principaux enjeux est la souveraineté et

l'intégrité de la République démocratique du Congo. Le conflit armé entre les ethnies lendu et hema s'apparente quant à lui à un conflit interne internationalisé.

22. Les Accords de paix de Lusaka sont menacés par de très nombreuses violations du cessez-le-feu par toutes les parties signataires et par la décision du gouvernement d'en suspendre l'application. Cette décision, qui a été rejetée et condamnée par toutes les autres parties signataires, peut être considérée comme un véritable appel à la guerre. Enfin, aucun effort tangible n'a été constaté de la part des parties tendant à mettre un terme à cette guerre malgré les démarches inlassables des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Le ressentiment et la suspicion que de nombreux Congolais ont vis-à-vis de l'ONU et qui trouvent leur fondement dans l'histoire devraient être révisés : l'ONU n'a en effet ménagé aucun effort pour trouver une solution politique à cette guerre allant dans le sens de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République démocratique du Congo.

23. Les conséquences humanitaires et écologiques de ces conflits sont sans précédent : 50 millions de Congolais sont en danger de mort, à cause non seulement de la guerre mais aussi et surtout à cause de la situation économique et sociale désastreuse prévalant dans le pays. Les affrontements entre les armées rwandaise et ougandaise à Kisangani ont occasionné des dégâts d'une ampleur considérable et l'on a appris que les richesses naturelles du pays étaient exploitées illicitement. Des rapports seront présentés à ce sujet à la demande du Conseil de sécurité. Les principales victimes des conflits sont les populations civiles, notamment les femmes et les enfants. Dans les territoires maîtrisés par le Gouvernement, les droits les plus fréquemment violés sont les droits civils et politiques (liberté d'association, d'expression, de réunion, de libre assemblée). Dans les territoires sous le contrôle du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)/Goma et du Mouvement de libération du Congo, sont régulièrement enregistrées des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'aux libertés publiques. Les actes les plus graves des forces gouvernementales sont le bombardement de plusieurs localités et l'appui accordé aux Maï-Maï et aux Interahamwe, appui qui ne se justifie pas, encore que ces groupes aient la sympathie de la population congolaise exaspérée par l'occupation étrangère. De leur côté, le RCD et ses alliés n'hésitent pas à assassiner des civils

sans défense pour se venger des agressions des Interahamwe et des Maï-Maï. Il est particulièrement inquiétant de constater qu'au cours des mois qui viennent de s'écouler, les attaques contre les paroisses et les dispensaires se sont intensifiées, en violation flagrante des dispositions des Conventions de Genève.

24. La situation des prisonniers de guerre est également alarmante. Le Rapporteur spécial a informé le second vice-président du RCD de plusieurs cas de Congolais qui avaient été torturés et castrés par les forces rwandaises. Son interlocuteur a justifié froidement les faits en disant qu'il fallait se demander combien de personnes la victime avait castrées avant de l'être elle-même. Aucune des parties ne donne cependant de signe d'intérêt à l'égard d'un processus de démocratisation. Le Gouvernement continue de refuser le dialogue avec l'opposition démocratique et rejette dans l'illégalité les partis politiques. De plus, l'Assemblée législative et constituante mise sur pied le 21 août n'est pas représentative et elle n'a pas limité les pouvoirs que le Président s'est attribués en 1997.

25. Dans les territoires sous le contrôle des mouvements rebelles, il n'existe qu'un seul parti, le RCD ou le MLC. Ceux qui ne sympathisent pas avec ces partis uniques ont dû suspendre toute activité, voire s'exiler. Les militants des droits de l'homme et les représentants de la société civile font l'objet de harcèlements et de menaces multiples tant dans les zones sous le contrôle du gouvernement que dans celles que tiennent les rebelles. L'amnistie proclamée par le Gouvernement n'est que partiellement appliquée et l'on continue d'emprisonner pour raisons politiques. La liberté d'expression n'est pas plus respectée. Au mois de septembre, le Gouvernement a suspendu neuf radios et quatre stations de télévision privées. Dans les territoires sous contrôle du RCD/Goma, il n'y a aucun journal d'opposition et les rares radios indépendantes qui n'ont pas été suspendues sont contraintes de diffuser uniquement les informations officielles. De plus, le recours à la torture est fréquent de part et d'autre. Le droit à un procès équitable n'est pas davantage respecté. En outre, aucun recours devant la justice n'est possible pour les victimes des violations des droits de l'homme. Dans les territoires contrôlés par le RCD, la peine de mort s'applique de nouveau aux termes de procès expéditifs et sans respect des droits de la défense.

26. Le temps est venu pour le Gouvernement et les mouvements de rébellion qui s'affrontent de prendre

pleinement conscience que le peuple congolais est épuisé par cette guerre et n'aspire qu'à vivre en paix et en sécurité. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a inclus dans son rapport des recommandations aux diverses parties. Il recommande principalement au Gouvernement d'ouvrir sans délai un dialogue inter-congolais, en collaboration avec le Facilitateur; d'imposer un moratoire sur les exécutions capitales; de supprimer la Cour d'ordre militaire; d'autoriser le fonctionnement des partis politiques et des organisations non gouvernementales qui militent pour les droits de l'homme; de libérer tous les prisonniers politiques et les journalistes; de restaurer la liberté d'expression et d'opinion; de supprimer l'Assemblée constituante et législative; de suspendre toute forme de coopération avec les Interahamwe; de reconnaître la suprématie du droit international sur le droit interne.

27. Pour ce qui est du Rassemblement congolais pour la démocratie, le Rapporteur spécial lui recommande de cesser toute collaboration avec des armées étrangères; de permettre le libre exercice des droits civils et politiques; d'assumer le manque de soutien populaire de la population congolaise; de s'abstenir de toute initiative pouvant être perçue comme une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays; de conduire des enquêtes sur les allégations d'incidents survenus dans les territoires sous son contrôle ou ceux de ses alliés; de commuer les condamnations à mort prononcées par le Conseil de guerre opérationnel; de cesser d'interpréter tout acte d'opposition comme une incitation à la haine ethnique; de dissoudre les milices de défense locales. Les armées étrangères qui occupent le territoire congolais devraient se retirer immédiatement, s'abstenir de tout acte de représailles, assumer le préjudice causé à la population congolaise, indemniser les victimes et restituer les biens spoliés depuis 1998.

28. Les différents mécanismes des Nations Unies doivent continuer à appuyer le processus de paix en République démocratique du Congo, faciliter le dialogue national et imposer un embargo sur les armes à tous les pays qui participent au conflit. Avant de conclure, le Rapporteur spécial souligne que des moyens financiers suffisants doivent correspondre aux mandats de la Commission des droits de l'homme afin que les rapporteurs de celle-ci puissent exercer leur fonction et contribuer à l'établissement d'une culture des droits de l'homme véritable et universelle.

29. **M. Booto** (République démocratique du Congo) dit que la délégation de son pays a pris note du rapport

de M. Garretón sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/55/403). Il souhaite tout d'abord rappeler que le Rapporteur spécial a pu accomplir sa mission dans les territoires contrôlés par le Gouvernement congolais sans entrave ni difficulté. Le rapport à l'examen présente notamment deux qualités qu'il convient de mettre en exergue. Il définit parfaitement la nature du conflit qui est en train de détruire la République démocratique du Congo : c'est une guerre d'agression livrée par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. Et, bien qu'il affirme que toutes les parties commettent des violations des droits de l'homme, il dit clairement que ces violations sont infiniment plus graves dans les territoires occupés par les agresseurs que dans ceux que contrôle le Gouvernement congolais.

30. On ne peut que regretter cependant que le rapport de M. Garretón continue de souffrir de contrevérités et d'inexactitudes. Par exemple, il est affirmé au paragraphe 11 que l'on aurait faussement annoncé l'adhésion de la RDC aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La République démocratique du Congo est partie non seulement aux quatre Conventions de Genève de 1949, mais aussi au Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et se trouve suffisamment engagée dans des consultations en vue de son adhésion au Protocole additionnel II.

31. Il faut également regretter que, contrairement à Mme Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure de formuler des recommandations concrètes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme. Enfin, la délégation congolaise aimerait connaître la réaction du Rapporteur spécial aux propos de Mme Robinson à la séance précédente, à savoir que certaines situations qui se détériorent, comme au Burundi et en République démocratique du Congo, ne reçoivent pas l'attention et le soutien nécessaires en matière des droits de l'homme.

32. **Mme Nyirinkindi** (Ouganda) déclare que son pays est attaché au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, comme en témoignent sa constitution et sa commission des droits de l'homme indépendante. Elle souhaite cependant exprimer les inquiétudes et les objections que lui inspire le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/55/403), qui met en cause la République ougan-

daise. Certaines allégations n'ont aucun rapport avec la réalité.

33. Selon le document, le Rapporteur spécial ne s'est pas rendu dans tous les lieux dont il parle, ce qui explique peut-être pourquoi il ne dispose pas d'informations dignes de foi sur la situation qui y règne. S'il existait cependant des preuves que l'Ouganda a agi de manière illégitime, son gouvernement n'hésiterait pas à prendre les mesures qu'impose le droit interne pour punir les responsables.

34. Il est également allégué que l'Ouganda participe à l'exploitation des richesses naturelles de la République démocratique du Congo. La délégation ougandaise tient à affirmer catégoriquement que le Gouvernement ougandais ne participe pas et n'a jamais participé à l'exploitation présumée de ces richesses. Il serait économiquement absurde d'envier les ressources du Congo alors que le territoire ougandais offre lui-même suffisamment de ressources.

35. Il convient de souligner une fois encore que la présence de l'Ouganda en République démocratique du Congo répond à des considérations de sécurité, comme le reconnaît le Conseil de sécurité dans plusieurs résolutions, dont la dernière approuvée en juin 2000. C'est un fait que confirme la note 1 du rapport à l'examen, où il est question de la présence des troupes ougandaises en République démocratique du Congo. De plus, l'allégation selon laquelle l'Ouganda n'aime ni les chrétiens ni les églises chrétiennes est absolument sans fondement, car l'on sait très bien que l'Ouganda est le berceau du christianisme en Afrique au sud du Sahara. Il est également faux de prétendre que l'Ouganda recrute des enfants soldats.

36. L'Afrique traverse une conjoncture très difficile, aggravée par le legs des régimes antérieurs. Pour trouver une solution durable à la situation qui règne dans la région des Grands Lacs il faut cesser de vouloir trouver des coupables et se concentrer, avec l'aide de la communauté internationale, sur les causes fondamentales de cette situation.

37. L'Ouganda est convaincu que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka offre les meilleures perspectives de paix en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs dans son ensemble. Cet accord envisage la mise en place d'un gouvernement démocratique et responsable en République démocratique du Congo et tient compte des intérêts des États voisins en matière de sécurité. L'Ouganda est décidé à participer à

la mise à exécution de l'Accord de Lusaka et exhorte la communauté internationale à continuer d'apporter son appui moral et matériel au processus de paix de Lusaka afin de faciliter la mise en oeuvre des trois aspects de ce processus, c'est-à-dire le déploiement de personnel de maintien de la paix, l'assistance au Comité politique et l'assistance à la Commission militaire mixte.

38. **M. Mutaboba** (Rwanda) dit que l'argumentation que le Rapporteur spécial présente dans le rapport à l'examen n'est pas bien développée, ce qui s'explique peut-être par la brièveté du séjour qu'il a fait en République démocratique du Congo, ou peut-être par une intention délibérée. De surcroît, le rapport témoigne du parti pris de son auteur contre le Rwanda. Au paragraphe 17 par exemple, le Rapporteur spécial accuse le Gouvernement rwandais d'avoir remis en liberté des criminels interahamwe pour qu'ils puissent aller combattre en République démocratique du Congo, information qui n'a pour objet que de diviser les Rwandais eux-mêmes. Il est impossible que le Rwanda ait mis en liberté des criminels et des responsables de génocide et qu'il les ait armés pour qu'ils combattent parmi ses propres soldats. C'est une affirmation qui relève de la propagande politique.

39. Le paragraphe 37 du même rapport semble avoir été rédigé par les autorités de Kinshasa. L'une des raisons pour lesquelles le Ministre des relations extérieures de la République démocratique du Congo est jugé par un tribunal belge est qu'il a prononcé des propos incendiaires contre la population d'origine rwandaise. D'autre part, on ne peut accepter que le Rapporteur spécial considère que les centres de détention sont en réalité des « camps de protection ».

40. Au paragraphe 71, les soldats rwandais sont accusés de propager le virus du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) parmi les femmes congolaises. La discipline des soldats rwandais est indiscutable et le Code militaire prévoit la peine de mort en cas de crime d'ordre sexuel.

41. Le paragraphe 92 accuse gratuitement le Rwanda de persécuter les églises catholiques et protestantes dans l'est de la République démocratique du Congo. Les Rwandais, en majorité chrétiens, ne s'opposent qu'à ceux qui utilisent la chaire pour exhorter à la haine et non à l'amour. Le paragraphe 96 explique pourquoi le Rwanda se trouve sur le territoire de la République démocratique du Congo : les Interahamwe, qui en 90 jours ont assassiné un million de personnes,

notamment des femmes, des enfants et des vieillards, sont actuellement incorporés aux forces armées régulières de la République démocratique du Congo pour parachever le génocide qu'ils n'ont pu consommer en 1994. La République démocratique du Congo, pourtant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a donné asile aux criminels. Si le Rapporteur spécial avait lu les recommandations que le Premier Ministre Carlson a faites à propos du Rwanda, il n'aurait pas oublié de mentionner l'alliance de Kabila et de ses acolytes avec les criminels génocides. Cela montre bien que son rapport n'est pas objectif. La République démocratique du Congo viole sa propre souveraineté puisqu'elle permet à des groupes criminels rebelles d'agir sur son territoire, point d'origine de la crise actuelle.

42. La présence des forces rwandaises en République démocratique du Congo ne répond pas à des considérations économiques. La position du Rwanda a été expliquée en détail au cours des négociations qui ont conduit à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et un consensus s'est fait autour de l'idée que les intérêts rwandais étaient uniquement liés à sa sécurité. Pour que la communauté internationale et surtout le Conseil de sécurité puissent accomplir leur mission de maintien de la paix et de la sécurité, il faut mettre en place la mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, comme cela a été convenu, et procéder au désarmement des forces criminelles. À ce moment-là, les forces rwandaises quitteront le territoire congolais. Enfin, le Gouvernement rwandais rejette totalement l'accusation selon laquelle ses soldats auraient castré des hommes. Il s'agit d'allégations sans fondement dont un rapporteur spécial se fait l'écho alors qu'il n'est allé qu'une seule fois en République démocratique du Congo.

43. **M. Magro** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, souligne que le Rapporteur spécial a pu examiner la situation avec les autorités de la République démocratique du Congo, considération d'une grande importance pour les mécanismes qui s'occupent spécialement de la protection des droits de l'homme. Il encourage le Rapporteur spécial à poursuivre son travail selon les attributions qui lui ont été confiées par la Commission des droits de l'homme. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de la remarque faite à la séance précédente par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à propos des engagements pris par les autorités de la République démocratique du

Congo et le Président Kabila, en ce qui concerne surtout la suspension de la peine de mort et les attributions des tribunaux militaires.

44. **M. Nteturuye** (Burundi) déclare que le rapport du Rapporteur spécial présente de fort regrettables erreurs. Il rappelle que son pays a maintes fois exprimé les préoccupations que lui inspirait sa propre sécurité. Le Burundi n'a pas attaqué la République démocratique du Congo ni contribué à l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il a simplement pris des mesures de sécurité le long de sa frontière afin de prévenir l'infiltration de rebelles burundais qui, ayant profité à l'origine du chaos régnant dans l'est du Congo, se sont joints aux forces du gouvernement de ce pays. Ces rebelles font des incursions criminelles au Burundi avec l'appui des Interahamwe et des forces génocides du Rwanda et, plus récemment, avec celui de la milice qui soutient les autorités de Kinshasa.

45. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka prévoit que les forces destructrices qui agissent au Congo doivent être désarmées. Le Burundi n'a aucune aspiration politique ni territoriale à l'égard de la République démocratique du Congo. Si la situation qui règne dans ce pays cessait d'être une menace pour lui, il pourrait rapporter les mesures qu'il a prises. Il désire la paix en République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'Accord de paix de Lusaka. Il souhaite également que le Gouvernement congolais concoure à la paix chez son voisin burundais en s'abstenant de fournir des armes et des moyens logistiques aux rebelles burundais. La République démocratique du Congo doit s'abstenir d'encourager ses forces rebelles, participer au processus de paix et souscrire à l'Accord conclu entre les parties burundaises en août 2000. La République démocratique du Congo doit se joindre à tous les pays de la région qui veulent neutraliser les rebelles burundais.

46. Le Gouvernement burundais espère que les rebelles participeront au processus de paix et accepteront de négocier un cessez-le-feu, ce qu'ils refusent de faire parce qu'ils peuvent compter sur les armes et le matériel que leur fournit le Gouvernement congolais. Le Burundi tient à la mise en oeuvre de l'Accord de paix de Lusaka sur la République démocratique du Congo et de l'Accord de paix d'Arusha sur le Burundi, dans le sens des intérêts mutuels des deux pays et de la paix au Burundi, en République démocratique du Congo et dans les autres pays de la région.

47. **Mme de Wet** (Namibie) demande au Rapporteur spécial d'expliquer la recommandation aux organes des Nations Unies qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 130 de son rapport, qui concerne la mise en place d'un embargo efficace sur les livraisons d'armes à tous les pays impliqués dans le conflit.

48. **M. Garretón** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) souscrit à bon nombre des critiques qui ont été formulées mais ajoute que la brièveté du rapport présenté répond aux normes, car si un rapport fait 17 pages au lieu de 16, il n'est pas traduit. Or, avec un rapport de 16 pages et une intervention orale de 10 minutes, il est difficile de donner des informations sur 9 guerres et 28 groupes armés, tous auteurs de violations des droits de l'homme. Comme l'a signalé la représentante de l'Ouganda, le rapport n'a été publié que deux jours auparavant seulement alors qu'un avant-projet avait été présenté le 3 septembre, et non le 20 comme l'indique la page de couverture. Le Rapporteur spécial indique que ce n'est pas de sa faute si l'Organisation des Nations Unies a tant tardé à traduire son texte. Il ajoute que l'année précédente son rapport a été distribué après sa présentation orale, ce qui n'est pas la pratique habituelle.

49. M. Garretón dit qu'il ne s'est rendu effectivement qu'une seule fois en République démocratique du Congo. Il aurait effectué deux missions plus longues, mais il ne disposait pas des fonds nécessaires. Son voyage a été réduit à 12 jours, mais il a quand même pu se rendre à Kinshasa, Goma, Bukavu, Kisangani et Gbadolite. Il se déclare cependant disposé à faire autant de séjours qu'il sera nécessaire, et de la durée qu'il faudra.

50. Il existe à la 6e brigade de Bukavu, zone occupée par les forces rwandaises, ougandaises et burundaises, 27 prisonniers dont aucun n'est inscrit sur le registre d'écrou. Le Rapporteur spécial n'a pu s'entretenir avec tous les prisonniers parce que la permission lui en a été refusée. Il n'a pas pu le faire non plus à Kinshasa. Si l'on ne peut reprocher à l'Ouganda, au Rwanda et au Burundi de vouloir garantir leurs frontières, la mesure consistant à établir une zone de sécurité de 1 000 kilomètres de large entre la frontière orientale du Congo et la zone où sont situées les forces est extrême. Ce territoire est contrôlé par des forces qui ne sont pas celles du Gouvernement de Kinshasa.

51. À la séance précédente, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a cité le cas des 15 femmes enterrées vives à Mwenga. Il s'agit d'un fait réel, attesté par de très nombreux témoignages qui ne laissent place à aucun doute. Le Rapporteur spécial a examiné avec les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie les mesures adoptées pour faire la lumière sur les massacres commis sur le territoire occupé par des forces étrangères. Aucune enquête n'a été ouverte, personne n'a été puni.

52. Quant au pillage des richesses du Congo, s'il s'agissait d'un fait imaginaire, il faudrait se demander pourquoi le Conseil de sécurité a mis sur pied une commission pour enquêter sur les ressources qui sortent ainsi du pays. D'autre part, le Rapporteur spécial explique qu'il a modifié son rapport pour y rappeler que la République démocratique du Congo était signataire du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Pour ce qui est enfin de la question de la représentante de la Namibie, il rappelle que l'alinéa d) du paragraphe 130 du texte dit bien que « Le Rapporteur spécial recommande à l'ONU ... d) de mettre en place un embargo efficace sur les livraisons d'armes à tous les pays impliqués dans le conflit au Congo ». Il maintient sa position car il considère qu'il est très difficile d'instaurer la paix quand il y a des armes sur le terrain.

53. **M. Mutaboba** (Rwanda) dit que le Rwanda s'efforcera, avec l'aide de la communauté internationale ou sans elle, conformément aux dispositions de la Convention sur le génocide, de rechercher les milices interahamwe et les anciens soldats des Forces armées du Rwanda, bien qu'ils se trouvent à des milliers de kilomètres de distance.

54. **M. Booto** (République démocratique du Congo) se dit satisfait que le rapport soit finalement devenu un sujet de préoccupation pour l'Ouganda, le Burundi et le Rwanda autant que pour son pays. Ces trois pays ont en effet envahi le territoire congolais pour y commettre des atrocités de toutes sortes. Revenant sur l'intervention du représentant de l'Ouganda, M. Booto dit que le Protocole de Lusaka offre assurément les meilleurs espoirs de paix, mais il n'est pas un blanc-seing pour commettre des atrocités et exploiter toutes les richesses minérales du pays à des fins commerciales. Si les trois pays en question sont réellement civilisés, qu'ils citent donc une seule disposition du droit

international qui leur permet d'envahir le territoire d'un voisin pour consolider leurs propres frontières.

55. **M. Bakhit** (Soudan) dit que l'Ouganda a présenté des excuses pour l'agression commise sur le territoire de la République démocratique du Congo et a indiqué que des forces soudanaises étaient présentes sur ce territoire. Le Soudan rejette catégoriquement des accusations qui sont sans fondement et rappelle que le rapport ne fait même pas mention d'une présence soudanaise au Congo.

56. **Mme Nyirinkindi** (Ouganda) dit que les accusations ne proviennent pas de l'Ouganda, mais qu'elles figurent dans le rapport du Rapporteur spécial. C'est donc dans les services de celui-ci et non en Ouganda qu'elles trouvent leur origine.

57. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq) dit qu'il faut mettre à jour le rapport à l'examen (A/55/294), déjà vieux de trois mois, car il a dans l'intervalle poursuivi ses conversations, en particulier avec le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec le personnel du Programme Iraq. Il estime qu'un séjour dans le pays est une condition *sine qua non*, non seulement de la vérification des plaintes mais aussi de l'exercice de ses attributions et des responsabilités qui lui incombent, qui consistent à engager le Gouvernement dans un dialogue allant dans le sens du respect des obligations internationales de l'Iraq dans le domaine des droits de l'homme. En attendant d'être invité à se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial a entrepris de recueillir des renseignements par divers autres moyens : il s'est rendu au Koweït puis à Londres, où il s'est entretenu avec divers témoins ou victimes présumées des violations des droits de l'homme en Iraq. L'un des obstacles qu'il a rencontrés est le refus des témoins ou des victimes de donner leur nom par crainte de représailles contre eux-mêmes ou leurs proches. Malgré ces difficultés et ces contraintes, le Rapporteur spécial a pu parvenir à certaines conclusions sur les plaintes qui ne s'appuient pas sur des informations détaillées suffisantes ni sur des preuves qu'il appartiendra au Gouvernement iraquien de fournir.

58. Selon les renseignements recueillis au cours des mois précédents, il semblerait que les exécutions se poursuivent à la prison d'Abu Gharib. On a appris qu'au moins 122 prisonniers avaient été exécutés dans les premiers mois de l'an 2000. Il s'agirait de personnes détenues au départ pour s'être opposées au parti au

pouvoir et qui ont été par la suite condamnées à mort. Selon les plaintes reçues, des hommes et des femmes, y compris des mineurs, resteraient en détention parce qu'ils seraient soupçonnés d'activités politiques ou religieuses ou seraient simplement apparentés aux membres de l'opposition, parfois pour des périodes prolongées et sans accès à une aide spécialisée. Il semble aussi que les procès se font à huis clos et que les avocats commis d'office, quand il y en a, sont peu utiles aux accusés. Il y a des plaintes pour mauvais traitement et torture de membres de l'opposition, de leurs collaborateurs ou de leurs parents. Dans les prisons sur lesquelles on a des témoignages, notamment à Bagdad, il y aurait des cas de mauvais traitements; des détenues auraient même été violées. Dans deux établissements pénitentiaires de Bagdad, le Rapporteur spécial a appris que les prisonniers étaient tenus dans des caissons de métal ouverts une demi-heure par jour seulement.

59. Lors de son séjour au Koweït, M. Mavrommatis a examiné la situation des prisonniers de guerre et des disparus koweïtiens. Sa première conclusion est qu'il y a des preuves qui justifient l'ouverture d'une enquête, près de 10 années après les disparitions. Il s'agit d'une question purement humanitaire dont la résolution ne doit céder le pas à aucune autre considération. Il invite donc le Gouvernement iraquien et toutes les autres parties intéressées à participer de nouveau aux travaux de la Commission tripartite et de son comité technique et à prendre en considération les démarches du Gouvernement koweïtien.

60. Selon les informations reçues, dans le cadre de sa politique d'expansion de la population arabe dans la région de Kirkuk, le Gouvernement iraquien accorde des dons et d'autres incitations aux Arabes qui s'installent dans la région mais crée des difficultés à tout autre groupe qui possède ou veut céder des biens. Le Gouvernement déporte les familles d'autres origines, notamment kurde, turkmène et assyrienne, et confisque leurs biens à grande échelle. Ceux qui résistent font l'objet d'intimidations, d'arrestations, de privations économiques et, enfin, d'expulsions forcées (entre 1991 et 2000, 94 000 personnes auraient été expulsées). Comme les Kurdes sont nombreux dans les zones contrôlées par le Gouvernement et comme ils traversent ces zones pour diverses autres raisons, le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement iraquien, qui a rejeté ces plaintes, à faire dûment enquête et à mettre fin à toute réinstallation forcée.

61. Parmi les plaintes les plus alarmantes reçues récemment, M. Mavrommatis mentionne les menaces visant des réfugiés et leur entourage et tendant à ce que les opposants au régime qui résident à l'étranger cessent leurs activités. Le général Njeeb Alsalhi, membre de l'opposition habitant en Jordanie, affirme détenir une bande magnétoscopique où l'on voit violer une femme de sa famille mais il refuse de remettre la cassette si l'on ne garantit pas que les hauts fonctionnaires du Gouvernement iraquien seront traduits en justice. M. Mavrommatis se déclare également préoccupé par les plaintes pour mauvais traitement ou intimidation dont feraient l'objet les parents des membres de l'opposition, réels ou présumés, comme les femmes dont les maris ou les parents ont fui, ont été arrêtés ou ont été exécutés. Selon certains indices, d'autre part, des officiers de sécurité agissant à titre individuel extorquent de l'argent aux familles contre leur aide pour fuir à l'étranger.

62. Profondément préoccupé par la situation humanitaire en Iraq, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général, son personnel, le personnel du Programme Iraq et certains membres du Conseil de sécurité, pour obtenir des renseignements plus détaillés sur cette situation. Les améliorations qu'il a constatées, qui figurent dans son rapport à partir du paragraphe 55, correspondent à une période antérieure à la publication du rapport du Secrétaire général (S/2000/857) et à sa lettre, dans lesquels il s'inquiète du fait que la situation ait cessé de s'améliorer. Les problèmes indiqués dans ces deux documents, la question des vols humanitaires et certaines autres questions seront traitées dans le prochain rapport du Rapporteur de la Commission des droits de l'homme.

63. Il est nécessaire de suivre incessamment la situation humanitaire et de prendre des mesures pour atténuer les souffrances des innocents. Dans cet esprit, M. Mavrommatis invite instamment le Gouvernement iraquien à renforcer sa coopération avec le programme « Pétrole contre nourriture » et à laisser entrer sur son territoire les experts envoyés par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité pour procéder à une étude de la situation humanitaire en Iraq.

64. **Mme Salman** (Iraq) exprime le désir de son pays de coopérer avec le Rapporteur spécial. Malgré les conséquences négatives que 10 années d'embargo ont eues sur l'exercice des droits fondamentaux des Irakiens, son gouvernement a tout fait pour promouvoir et

protéger les droits de l'homme. L'Iraq est victime d'une campagne politique menée par l'ancien rapporteur spécial, avec le concours des ennemis du pays, que l'on ne connaît que trop. En violation des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la neutralité, à l'objectivité et à l'impartialité des rapporteurs spéciaux, l'ancien rapporteur spécial a profité des attributions qui lui étaient confiées pour demander que soit modifié le régime politique du pays, et il a travesti les faits pour manipuler l'opinion publique vis-à-vis des violations flagrantes des droits de l'homme dont la population iraquienne est victime du fait de l'embargo et de l'agression militaire des États-Unis et du Royaume-Uni, qui veulent créer les conditions qui permettraient l'immixtion étrangère dans les affaires internes du pays.

65. Soucieux de collaborer avec le nouveau Rapporteur spécial, l'Iraq s'est félicité de sa nomination et a répondu et continuera de répondre à ses questions. Rejetant les accusations fallacieuses dont il a fait l'objet, évitant la politisation et la partialité, il continuera de collaborer avec lui dans le dessein sincère d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.

66. Le rapport du Rapporteur spécial contient les allégations fallacieuses formulées, comme le reconnaît le paragraphe 10 du document, par des Iraquiens qui ont cherché refuge en dehors du pays et ne sont donc pas fiables et objectifs. Le Rapporteur spécial devrait avoir vérifié ses renseignements avant de les faire passer pour véridiques. De plus, il accuse l'Iraq de continuer à violer les obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accusation que l'Iraq rejette catégoriquement. Il est inacceptable que des conclusions de ce genre soient émises sans être appuyées sur des faits avérés.

67. Le rapport parle aussi de la question des soldats koweïtiens disparus. Il faut rappeler que c'est l'Iraq qui a le plus intérêt à ce que cette question humanitaire soit résolue, car ses ennemis y trouvent une raison de maintenir l'embargo. Le Gouvernement iraquien souhaite coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge, avec la Commission tripartite et avec le Comité technique de celle-ci, mais il rappellera qu'en 1991, lorsqu'ont été attaqués, incendiés et saccagés ses établissements publics et pénitentiaires, des fichiers et des documents ont disparu et de nombreux prisonniers de diverses nationalités, y compris koweïtienne, se sont évadés, ont fui à pied vers le Koweït ou se sont réfugiés dans les locaux du Comité international de la

Croix-Rouge. Après l'agression perpétrée en 1998 par le Royaume-Uni et les États-Unis, tous deux membres de la Commission tripartite, l'Iraq a cessé de participer aux travaux de cet organe parce qu'il était évident que celui-ci avait pour objectif non pas de résoudre le problème, mais de politiser et de manipuler une situation humanitaire. Malgré tout, l'Iraq réaffirme qu'il souhaite enquêter sur le sort des Koweïtiens disparus et il invite le Rapporteur spécial à consulter les fichiers du CICR pour se mettre mieux au fait de la situation et connaître les efforts que l'Iraq a déployés sur ce plan.

68. Il ne faut pas non plus oublier qu'il y a 1 150 soldats iraqiens disparus (soit près du double du nombre de Koweïtiens) et que le Gouvernement koweïtien n'a donné aucune explication ni aucun renseignement sur ce qu'il était advenu d'eux. Le Koweït devrait lui aussi honorer les responsabilités qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève. D'autre part, le Rapporteur spécial devrait s'interroger sur les conséquences qu'ont les sanctions économiques et les mesures prises pour les mettre en application, qui contreviennent aux principes de la Charte et des instruments relatifs au droit international et sont plutôt une forme cruelle de vengeance à l'encontre du peuple iraquien.

69. Le Secrétaire général a déjà indiqué que la dégradation des infrastructures (équipements électriques, hydrauliques, médico-sanitaires et agricoles, installations de communications, transports et établissements d'enseignement) est si grave que le programme « Pétrole contre nourriture » ne peut être la solution des problèmes actuels. Le Secrétaire général a également exprimé sa préoccupation devant la suspension des contrats de vente qui empêchent la poursuite du programme en question. L'objectif des sanctions est de toute évidence de détruire toutes les infrastructures de développement de l'Iraq. De surcroît, elles causent des souffrances indicibles à toute une population et ont provoqué jusqu'à présent la mort de 1,5 million de citoyens iraqiens.

70. Quand le Rapporteur spécial invite l'Iraq à respecter les dispositions de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, il oublie qu'il s'agit d'une résolution politique dont l'objet véritable n'est pas de lever l'embargo mais de manipuler l'opinion publique. Les conditions auxquelles doit satisfaire l'Iraq selon cette résolution sont ambiguës et impossibles à remplir en pratique. Le Coordonnateur de l'assistance humanitaire lui-même déclarait au moment de sa démission, le 31 mars 2000, que la raison principale de sa démarche

était que la plus grande partie des dispositions de la résolution 1284 (1999) était inapplicable. Enfin, le Gouvernement iraquien demande une fois encore qu'il soit tenu compte de la situation tragique du peuple iraquien et tient à ce que l'on sache qu'il a fermement l'intention de se montrer coopératif.

71. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq), répondant au représentant de l'Iraq, indique que certains des points sur lesquels ce représentant a élevé des objections lors de son intervention ont déjà été corrigés dans la présentation orale du rapport. Une certaine coopération a été obtenue du Gouvernement iraquien, avec les représentants duquel il a pu avoir plusieurs entretiens. Cependant, pour accomplir sa mission, il doit absolument se rendre dans le pays. Pour ce qui est des rapporteurs spéciaux antérieurs, on leur a reproché de n'avoir fait qu'un seul séjour dans le pays. Quant à lui, M. Mavrommatis n'a pu en faire aucun. Bien qu'il ait été invité par les autres parties intéressées de la région, il n'a pu se rendre une seule fois en Iraq.

72. Plus le Rapporteur spécial écoute les déclarations des parties en cause sur les disparitions et les prisonniers de guerre, plus il se convainc qu'il s'agit d'une situation que l'on peut résoudre si l'on met en pratique l'idée que c'est un problème humanitaire et que l'on ne laisse pas d'autres considérations distraire de la solution de ce problème précis. M. Mavrommatis a déjà dit que son rapport portait sur l'évolution de la situation humanitaire jusqu'au moment de la parution du rapport le plus récent du Secrétaire général, et qu'il était lui-même au fait de tous les autres rapports publiés sur la question. Il déclare avoir rencontré des personnes ayant sur le problème un avis différent de celui des innocents qui meurent à cause de la situation que connaît le pays, considération qui figure aussi dans le rapport.

73. Pour ce qui est enfin de l'article 6 du Pacte, et, donc, du droit à la vie, le Rapporteur spécial ne se réfère pas à des affaires d'ordre politique. Le Gouvernement iraquien a admis qu'il y avait eu des exécutions de civils accusés de crimes qui, selon la jurisprudence de la Commission des droits de l'homme, ne méritaient pas la peine de mort. Le Rapporteur spécial constate le nombre élevé de crimes punis de la peine de mort et l'absence de procès impartial, état de fait que le Gouvernement iraquien ne conteste même pas puisqu'il reconnaît que, d'une manière générale, la condamnation à la peine de mort n'est pas susceptible d'appel. Or, cela constitue une violation. Le Rapporteur spécial

souhaite se rendre en Iraq pour entamer avec le gouvernement de ce pays un dialogue sur les perspectives de réduction du nombre de délits punis de la peine de mort.

La séance est levée à 18 h 10.